

Assistance aux femmes et couches. Taux de l'allocation journalière.

Conformément aux dispositions de l'art 24 de l'ordonnance du 2 Novembre 1945, le taux de l'allocation journalière d'assistance aux femmes et couches est arrêté pour chaque commune par le Pref. après avis du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'arrêter ce taux à la somme de

I Salariés et assimilés

pour la période du 1^{er} Septembre au 31 Octobre 1968

4225 a partir du 1^{er} novembre 1968

II Employeurs et travailleurs indépendants du

régime général et du régime agricole

pour la période du 1^{er} Septembre au 31 Octobre 1968

2230 a partir du 1^{er} Novembre 1968